

Du registre aux délibérations du *Conseil communal*, il a été extrait ce qui suit :

Séance du 15 décembre 2022

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président
M. STREBELLE, Mme HUBEAU, Echevins
M. PATERNOTTE, Mme LIEGEOIS, Mme RENARD, M. NIEZEN, Mme
GALLEMAERS, M. RASSART, M. THYS, Conseillers
M. ROLIN, Président du CPAS assiste à la séance avec voix consultative,
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

Excusées : Mme SCULIER, Echevine,
Mme BROHEE et Mme FACQ, Conseillères.

**OBJET : Règlement - Redevance – Salles communales – Exercices 2023 à 2025 –
Modifications tarifaires – Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles n°41, 162, 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu que l'augmentation des coûts énergétiques impacte considérablement les dépenses communales et qu'il convient, de ce fait, de répercuter cela sur les recettes communales attendues provenant des redevances communales qui sont d'application pour les salles communales à destination du grand public ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Attendu que l'augmentation de cette redevance communale se justifie également par des nuisances écologiques liées à la surconsommation énergétique des bâtiments publics mis en location pour des activités festives à destination du grand public ;

Considérant qu'il convient de soutenir les initiatives, activités et événements organisés sur le territoire communal (avec une distinction apportée aux citoyens domiciliés sur l'entité et non domiciliés sur entité) ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de modifier certaines conditions financières d'occupation des salles communales, seulement la salle des Ecuries du Parc qui est louée au grand public, (cf. article 3 du présent règlement redevance) pour les exercices de 2023 à 2025 pour les raisons présentées ci-dessus ;

Attendu qu'une demande d'avis de légalité a été remise à Mr Saverio CIAVARELLA, Receveur régional, en date du 7 décembre 2022 et ce conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 4° du CDLD concernant les modifications tarifaires liées à ce règlement redevance ;

Attendu qu'un avis favorable a été rendu par Mr Saverio CIAVARELLA, Receveur régional, en date du 11 décembre 2022 et joint en annexe à la présente ;

Sur proposition du Collège communal, réuni en date, du 7 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 6 voix pour et 4 abstentions ;

Article 1 : Le présent règlement modifie certaines conditions financières d'occupation des salles communales, seulement la salle des Ecuries du Parc qui est louée au grand public, (Cf. article 3 du présent règlement redevance) pour les exercices de 2023 à 2025. Au sens du présent règlement, on entend par "occupant" le titulaire du droit d'occupation de la salle. Le droit d'occupation est dû par le titulaire du droit d'occupation de la salle.

Article 2 : La redevance est due par toute personne qui sollicite l'occupation des salles communales.

Article 3 : D'établir les coûts de location pour les salles mises en location/disposition suivant la tarification ci-dessous pour la salle "LES ÉCURIES DU PARC" sise Chemin du Cadet à 7940 Brugelette :

"occupants" cette catégorie est définie par le lieu de résidence principale (domiciliation) selon le cas :

Baptême : adresse des parents
Communion : adresse des parents
Mariage ou fiançailles : adresse des mariés/fiancés
Anniversaire : adresse de la personne fêtée
Retraite : adresse du retraité
Funérailles : adresse du défunt

OCCUPANTS	Domiciliés sur l'entité	NON domiciliés sur l'entité
WEEK-END (du vendredi matin au lundi midi avec le mobilier communal)	450,00 €	750,00 €
WEEK-END (du vendredi matin au lundi midi sans le mobilier communal)	500, 00 €	800,00 €
1 jour/semaine (de la veille à 15h30 au lendemain 10h00)	60,00 €	85,00 €
1h / jour pendant la semaine	15,00 €	20,00 €
CONSIGNATION	150,00 €	150,00 €

ASSOCIATIONS	Ayant son siège sur l'entité ou développant son activité principalement dans la Commune	Autres associations
WEEK-END (du vendredi matin au lundi midi <u>avec</u> le mobilier communal)	150,00 €	450,00 €
WEEK-END (du vendredi matin au lundi midi <u>sans</u> le mobilier communal)	200,00 €	500,00 €
1 jour/semaine (de la veille à 15h30 au lendemain 10h00)	60,00 €	85,00 €
1h / jour pendant la semaine	15,00 €	20,00 €
CONSIGNATION	150,00 €	150,00 €

Article 4 : D'établir les coûts de location suivant pour les locaux de L'ECOLE COMMUNALE sise Avenue Gabrielle Petit, 6 à 7940 Brugelette :

ASSOCIATIONS ET CLUBS SPORTIFS :

Ayant son siège sur l'entité ou développant son activité principalement dans la Commune celle-ci devant faire l'objet d'une reconnaissance préalable par l'Administration communale.

OCCUPATIONS/par séance	
Location uniquement de la salle et du petit réfectoire (sans accès à la cuisine et ses installations)	150,00 €
Location de la salle, petit réfectoire et cuisine	200,00 €
CONSIGNATION	150,00 €

Activités sportives/par séance	
Clubs sportifs de l'entité	25,00 €
Clubs sportifs hors l'entité	40,00 €
CONSIGNATION	150,00 €

Article 5 : La gratuité totale sur la redevance est accordée dans la mesure des disponibilités des salles, aux :

- Centre publique d'aide sociale (C.P.A.S),
- La Croix Rouge de Belgique,
- Pouvoir organisateur de l'école communale,
- Le Centre culturel « L'Envol » dans le cadre d'actions en collaboration avec la Commune,
- Intercommunales et organismes publics auxquels la Commune est affiliée

ou associée,

- Associations et sociétés qui ne sont pas subventionnées par la Commune mais qui organisent des manifestations dont l'intérêt général, culturel, humanitaire, sportif ou citoyen est reconnu.

Article 6 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 7 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : Le présent règlement - redevance entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement – redevance sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation.

Fait à Brugelette, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice générale,

(s) Karolina KOWALSKA

La Directrice générale,

Karolina KOWALSKA

Le Président,

(s) André DESMARLIERES

Le Bourgmestre,

André DESMARLIERES

POUR EXPEDITION CONFORME,

